

N°2020/ 168

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle et de l'annexe N°1 pour une représentation du spectacle « Séisme » dans le cadre de la saison culturelle 2020-2021.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2020/2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT la proposition du Théâtre du Prisme,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle et de l'annexe N°1 avec le Théâtre du Prisme représentée par Monsieur David Gadenne, en sa qualité de Président, pour une représentation du spectacle « Séisme » le vendredi 21 mai 2021 à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri -93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 4 613,24€ TTC (quatre mille six cent treize euros, et vingt quatre centimes toutes taxes comprises -TVA à 5,5%) correspondant au cachet et aux frais annexes, qui seront imputés sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur David Gadenne, Président

Fait à Sevrans, le 20 JUIL. 2020


LE MAIRE
SEINE-SAINT-DENIS
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le

27 JUIL. 2020
27 JUIL. 2020

Décision n°2020/ 168

N°2020/

169

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour une représentation du spectacle « l'Orchestre National de Barbès » dans le cadre de la saison culturelle 2020-2021.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2020/2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT la proposition de Dessous de Scène Productions,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec « Dessous de Scène Productions » représentée par Monsieur Jean-Luc Rousselet, en sa qualité de Gérant, pour une représentation du spectacle « l'Orchestre National de Barbès » le samedi 3 octobre 2020 à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville – 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 8 756,50€ TTC (huit mille sept cent cinquante six euros, cinquante centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) à laquelle sera ajouté la prise en charge des repas du midi pour un coût total de 238€ TTC (deux cent trente huit euros toutes taxes comprises) qui seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Jean-Luc Rousselet, Gérant

Fait à Sevrans, le 20 JUIL. 2020

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 27 JUIL. 2020
Affiché le

27 JUIL. 2020

N°2020/ 170	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
-------------	---

Service émetteur *Enseignement/Enfance/Jeunesse*

Objet : *Signature de la convention relative à la mise en place des
« colos apprenantes » dans le cadre des vacances apprenantes*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Vu la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19

Vu l'ordonnance N°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19

CONSIDERANT l'intérêt de permettre aux enfants de cette tranche d'âge de bénéficier de vacances dans le contexte de crise sanitaire actuelle

CONSIDERANT l'intérêt de proposer des activités de qualité aux enfants Sevransais durant l'été 2020

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention relative à la mise en place des « colos apprenantes » dans le cadre des vacances apprenantes

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la commune s'engage à offrir aux enfants de son territoire une offre de séjours labellisés « colos apprenantes »

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la commune s'engage à prendre en charge au moins 20 % du coût du séjour, à organiser et prendre en charge le coût du transport aller et retour

ARTICLE 4 : **PRECISE** que l'État s'engage, pour ces publics prioritaires, à prendre en charge jusqu'à 80 % du coût du séjour (le coût d'un séjour étant plafonné à 500 euros pour 5 jours). Cette aide de l'État est plafonnée à 400 euros par mineur et par semaine.

ARTICLE 5 : **PRECISE** que la présente convention est conclue pour la période de juillet et d'août 2020

ARTICLE 6 : **PRECISE** que le montant de la subvention sera déterminé au vu des engagements pris par la collectivité sur le nombre de places proposées (105 places) et le public bénéficiaire.

ARTICLE 7 : **DIT** que les dépenses/recettes en résultant seront imputées/inscrites au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public

- Adressée au Préfet du département de la Seine-Saint-Denis

Fait à Sevrans, le 20 JUIL. 2020



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 JUIL. 2020

Affiché le :

27 JUIL. 2020

DÉPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS	VILLE DE SEVRAN
ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES -----

Service émetteur **Direction des Affaires financières**
Objet : **Demande de remise gracieuse de la régisseuse titulaire du service culturel**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-7 à L. 2121-34 dont l'article L. 2122-21 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable n°96-078 « M14 » du 01 août 1996 modifiée ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération n° 5 du conseil municipal du 6 février 2020 adoptant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

VU le déficit d'un montant de 162,50 euros constaté en date du 7 février 2020 par le Trésor Public de la régie recettes du service culturel ;

VU l'ordre de versement en date du 2 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande de remise gracieuse, en date du 10 mars 2020, formulée par la régisseuse de la régie recettes du service culturel,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'émettre un avis favorable à la remise gracieuse de l'ordre de versement d'un montant de 162,50 euros pour le déficit de la régie recettes du service culturel,

ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Messieurs le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Notifiée au Comptable public ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;

Fait à Sevrans, le 20 JUIL. 2020

 **LE MAIRE**
Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- Reçu en Préfecture le : **27 JUIL. 2020**
- Affiché le : **27 JUIL. 2020**

N°2020/ 172	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRANS DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
-------------	--

Service émetteur : **SERVICE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec l'organisme Alpha et Oméga pour la réalisation d'un bilan de compétences**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec l'organisme Alpha et Oméga pour la réalisation d'un bilan de compétences pour

VU la décision prise par la commission de sélection des projets du 24 juin 2020 d'accepter la prise en charge du financement du bilan de compétences de

CONSIDÉRANT que la prestation de bilan de compétences permettra à _____ de faire le point sur ses acquis professionnels et d'élaborer un projet professionnel en adéquation avec ses compétences.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer la convention avec l'organisme Alpha et Oméga pour la réalisation d'un bilan de compétences pour

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant de deux mille cent euros TTC sera imputée sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020 de l'exercice correspondant et réglée par mandatement administratif.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Alpha et Oméga

Fait à Sevrans, le 22 JUIL. 2020



LE MAIRE

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 JUIL. 2020

Affiché le :

27 JUIL. 2020

N°2020/ 173	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
-------------	--

Service émetteur **SERVICE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec l'organisme de formation
OpenClassRooms pour la formation de développeur Web
du 1/09/2020 au 1/03/2021**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec l'organisme de formation OpenClassRooms pour la formation de développeur Web du 1/09/2020 au 1/03/2021

VU la décision prise par la commission de sélection des projets du 24 juin 2020 d'accepter la prise en charge du financement de la formation de développeur Web

CONSIDERANT que la formation de développeur Web permettra à _____ de développer de nouveaux projets au sein du réseau des bibliothèques en direction des usagers

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec l'organisme de formation OpenClassRooms pour la formation de développeur Web du 1/09/2020 au 1/03/2021

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant de deux mille cent soixante euros TTC sera imputée sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020 de l'exercice correspondant et réglée par mandatement administratif.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à OpenClassRooms

Fait à Sevrans, le

22 JUL. 2020



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

N°2020/ 174	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
-------------	---

Service émetteur **SERVICE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec l'organisme Apprendre Montessori pour la réalisation d'une formation à la pédagogie Montessori pour les enfants de 3-6 ans du 24 au 28 août 2020**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec l'organisme Apprendre Montessori pour la réalisation d'une formation à la pédagogie Montessori pour les enfants de 3-6 ans qui se déroulera du 24 au 28 août 2020

VU la décision prise par la commission de sélection des projets du 24 juin 2020 d'accepter la prise en charge du financement de la formation à la pédagogie Montessori pour les 3-6 ans

CONSIDERANT que cette formation certifiante à la pédagogie Montessori pour les 3-6 ans permettra de mettre en place cette approche avec les enfants de maternelle

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer la convention avec l'organisme Apprendre Montessori pour la réalisation d'une formation à la pédagogie Montessori pour les enfants de 3-6 ans du 24 au 28 août 2020 |

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant de cinq cent quatre-vingt dix euros TTC sera imputée sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020 de l'exercice correspondant et réglée par mandatement administratif.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfours citoyens (www.telerefours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Apprendre Montessori

Fait à Sevrans, le 22 JUIL. 2020



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 JUIL. 2020

Affiché le :

27 JUIL. 2020

N°2020 / 175	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
--------------	---

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle pour une représentation du spectacle d' Anne Roumanoff, dans le cadre de la saison culturelle 2020-2021.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2020/2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT la proposition de la Production Vaillant Spectacles »,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle avec la Production « Vaillant Spectacles », représentée par Madame Anne Roumanoff, en sa qualité de Présidente, pour une représentation du spectacle d'Anne Roumanoff, dans le cadre de la saison culturelle 2020-2021.

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 11 605€ TTC (onze mille six cent cinq euros toutes taxes comprises - TVA à 5,5 %) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle pour une représentation du spectacle d' Anne Roumanoff, dans le cadre de la saison culturelle 2020-2021.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Anne Roumanoff, Présidente

Fait à Sevrans, le 22 JUIL. 2020


LE MAIRE,
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 JUIL. 2020

Affiché le :

27 JUIL. 2020

N°2020 / 176	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
--------------	---

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'une convention d'adhésion et de partenariat entre la ville de Sevrans et l'association « Villes des Musiques du Monde » pour l'organisation de l'édition 2020 du Festival Villes des Musiques du monde qui se déroulera du 9 octobre au 08 novembre 2020.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDÉRANT les orientations dans le domaine de la politique culturelle, et plus spécifiquement la volonté de développement de la culture et le souci d'accessibilité à un public le large possible,

CONSIDÉRANT que le festival « Villes des Musiques du Monde » est conçu comme un temps fort sur le département, favorisant la rencontre entre les expériences multiples conduites par l'ensemble des collectivités territoriales en continuité de leurs actions spécifiques tout au long de l'année,

CONSIDÉRANT que le contenu du festival est le fruit d'un travail continu mené par les villes participantes et organisées en réseau, en mutualisant leurs moyens, leurs compétences, leurs savoir-faire pour favoriser l'expression de musiques du monde sous toutes leurs formes et l'accès du plus grand nombre aux pratiques et formes artistiques liées,

CONSIDÉRANT les objectifs de la politique culturelle et notamment de favoriser l'élargissement et la diversification du champ des pratiques et d'écoutes musicales, d'affirmer que la cohabitation des cultures, des modes d'expression venant de toutes les parties du monde, constitue une véritable richesse à partager,

CONSIDÉRANT que le festival « Villes des Musiques du Monde » répond aux objectifs de la ville en privilégiant la diffusion, la rencontre de musiciens, la création, les actions pédagogiques, les animations et les démarches éducatives, l'ouverture à l'international en s'inscrivant dans un dispositif de réseau de villes,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2020/2021, et l'intérêt de s'inscrire dans un festival à dimension départementale,

Objet : Signature d'une convention d'adhésion et de partenariat entre la ville de Sevrans et l'association « Villes des Musiques du Monde » pour l'organisation de l'édition 2020 du Festival Villes des Musiques du monde qui se déroulera du 9 octobre au 08 novembre 2020

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention d'adhésion et de partenariat avec l'association « Villes des Musiques du Monde », représentée par Monsieur André FALCUCI, en sa qualité de Président, dans le cadre de l'édition 2020 du Festival « Villes des Musiques du monde » qui se déroulera du 9 octobre au 8 novembre 2020.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le concert de « Blackfoxy » s'inscrira dans ce festival et fera l'objet de la signature d'un contrat avec la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville -93270 Sevrans.

ARTICLE 3 : La dépense en résultant d'un montant total de 1 582,50 € TTC (mille cinq cent quatre-vingt-deux euros, cinquante centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfours citoyens (www.telerefours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :- Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur André FALCUCI, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 22 JUIL. 2020



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 JUIL. 2020

Affiché le : 27 JUIL. 2020

N°2020/ *177*

VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur *Bibliothèque A. Camus*
Objet : *Contrat compagnie «KOEKO» - Manifestation « Lire à Sevrans »*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

CONSIDERANT, les orientations dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développement de la Culture et le souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT, la programmation de la saison culturelle 2020, l'intérêt de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT, l'organisation de la manifestation « **lire à Sevrans 2020** »

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession de droit avec l'association Compagnie **KOEKO** pour un spectacle « *Au bord de la Rivière Jamuna* » le 18 novembre 2020 à 14h30 à la bibliothèque M. Yourcenar.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'*un montant de 800,00 €* (huit cents euros) sera imputé sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision
- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Christine CESAR, présidente

Fait à Sevrans, le **22 JUL. 2020**

LE MAIRE,

Blanchet
Stephane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : **27 JUL. 2020**

N°2020/ *178*

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *Bibliothèque A. Camus*
Objet : *contrat VAINQUEUR – Manifestation « Lire à Sevrans »*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

CONSIDERANT les orientations dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développement de la Culture et le souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2020, l'intérêt de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « **lire à Sevrans 2020** »,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec le photographe **VAINQUEUR Willy** pour une exposition sur le thème « **des Migrants** » du 17 au 28 novembre 2020 à la bibliothèque A. Camus.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant de **500,00 €** (cinq cents euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Willy VAINQUEUR

Fait à Sevrans, le **22 JUL. 2020**



LE MAIRE,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le **27 JUL. 2020**

Affiché le : **27 JUL. 2020**

N°2020/

179

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *Bibliothèque A. Camus*

Objet : *Contrat «PASSEURS DE MÉMOIRES» - Manifestation « Lire à Sevrans »*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 JUILLET 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

CONSIDERANT, les orientations dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développement de la Culture et le souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT, la programmation de la saison culturelle 2020, l'intérêt de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT, l'organisation de la manifestation « **lire à Sevrans 2020** »

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec **PASSEURS DE MÉMOIRES** pour un spectacle « *Passeports pour la liberté* » le 27 novembre 2020 à 19h30 à la bibliothèque A. Camus.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'*un montant de 949,50 €* (neuf cent quarante neuf euros et cinquante centimes) sera imputé sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision
- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
Notifiée à Monsieur Philippe VALLS, président

Fait à Sevrans, le **22 JUIL. 2020**



LE MAIRE,

Stéphane **BLANCHET**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :